



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 17 mai 2022

Président de séance : Monsieur Jean THAON,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI.

**RAPPORT N° 22-B14 - ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 - MISE EN ŒUVRE
DU VOTE ÉLECTRONIQUE**

Conformément à l'arrêté du 9 mars 2022, la date des élections professionnelles portant renouvellement général des organismes consultatifs au sein de notre établissement a été fixée au 8 décembre 2022. Dans notre établissement, les opérations de vote électronique se dérouleront du 1^{er} au 8 décembre 2022.

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) devra organiser un scrutin pour chacune des instances, soit 4 bureaux de vote au total :

- un bureau de vote pour le comité social territorial,
- un bureau de vote pour la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégories A, B et C,
- un bureau de vote pour la commission administrative paritaire des personnels administratifs et techniques de catégories A, B et C,
- un bureau de vote pour la commission consultative paritaire.

Par ailleurs, un bureau centralisateur supervisera les différents bureaux de vote précités.

Lors du précédent comité technique, le vote électronique a été acté dans son principe. Il sera le mode exclusif d'expression des suffrages pour l'ensemble des électeurs.

Pour assurer le suivi de la procédure, le SDIS 06 s'est adjoint les services d'une société spécialisée qui proposera une solution conforme avec les principes qui commandent les opérations électorales et la réglementation en vigueur définie par le décret 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, conformément à la délibération CNIL 2019-053 du 25 avril 2019, l'intégralité du dispositif de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante.

Au vu de ce qui précède, il vous est proposé de valider le dispositif tel que défini dans l'annexe ci-jointe.

Le comité technique consulté le 10 mai 2022 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de valider le dispositif tel que défini dans l'annexe ci-jointe.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

ALPES MARITIMES



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DE 2022 PAR VOTE ÉLECTRONIQUE

SDIS des Alpes-Maritimes

**GF RESSOURCES HUMAINES ET DEVELOPPEMENT DU
VOLONTARIAT**

- Avril 2022 -

Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes – 140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
CS 90099 – 06273 VILLENEUVE-LOUBET CEDEX – Tél. 04 93 22 76 00

PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES PAR VOTE ELECTRONIQUE

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

PRÉAMBULE

Dans le cadre des élections des représentants du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) peut décider des modalités de déroulement des scrutins au moyen d'une délibération.

Cette délibération est prise après avis du comité technique compétent.

Toutefois, dans le souci d'assurer la qualité du dialogue social, l'autorité territoriale a proposé aux organisations syndicales de participer à la mise en œuvre du dispositif. Ainsi, le présent protocole sera signé par les organisations syndicales mentionnées ci-dessous et ayant participé aux discussions relatives aux élections professionnelles par vote électronique et en approuvant le contenu.

En présence de :

- o l'Organisation syndicale Syndicat Autonome SPP PATS 06
représentée par M. André GORETTI
- o l'Organisation syndicale Avenir Secours 06
représentée par M. Fabio DA CRUZ
- o l'Organisation syndicale FO SIS 06
représentée par M. Philippe MEHEUST
- o l'Organisation syndicale SUD SDIS 06
représentée par M. Jérôme CORBEIL

Après avis recueilli l'avis du comité technique, le SDIS 06 a décidé d'organiser les élections professionnelles des représentants du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire, selon le protocole détaillé ci-dessous, en application des :

- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, en vue de l'élection des représentants du personnel des Commissions Administratives Paritaires ;
- Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, en vue de l'élection des représentants du personnel des Commissions Consultatives Paritaires ;
- Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	2
1. ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE.....	5
1.1. ELECTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	5
1.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	5
2. DATES DES ÉLECTIONS.....	5
3. DURÉE DES MANDATS.....	6
4. CALCUL DE L'EFFECTIF.....	6
4.1. DATE DE CALCUL DE L'EFFECTIF.....	6
4.2. PERSONNES PRISES EN COMPTE DANS L'EFFECTIF.....	6
4.3. RÉPARTITION DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DE L'EFFECTIF.....	8
5. NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR.....	9
6. ELECTORAT ET ÉLIGIBILITÉ.....	9
6.1. CONDITIONS D'ÉLECTORAT.....	9
6.2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	10
7. ARTICLE VII : LISTES ÉLECTORALES.....	10
7.1. CONTENU DES LISTES ÉLECTORALES.....	10
7.2. PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES.....	10
7.3. RÉCLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ÉLECTORALES.....	11
8. DÉPÔT DES CANDIDATURES.....	11
8.1. MONOPOLE SYNDICAL POUR LE DÉPÔT DE CANDIDATURES.....	11
8.2. MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS.....	11
8.3. MODIFICATION DES LISTES DE CANDIDATS.....	11
8.4. NOMBRE DE CANDIDATS PAR LISTE.....	12
8.5. REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES HOMMES ET DES FEMMES.....	12
8.6. AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS.....	12
9. PROPAGANDE ÉLECTORALE.....	13
9.1. TRACTS ET AFFICHES.....	13
9.2. PROFESSIONS DE FOI DES CANDIDATS.....	13
9.3. UTILISATION DE LA MESSAGERIE PROFESSIONNELLE À DES FINS DE PROPAGANDE ÉLECTORALE.....	14
10. MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.....	14
10.1. VOTE ÉLECTRONIQUE, PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	14
10.2. AUTHENTIFICATION DE L'ELECTEUR.....	14
10.3. PROCEDURES DE RESTITUTION DE CODES.....	15
10.4. CONCEPTION, GESTION, MAINTENANCE ET CONTRÔLE EFFECTIF DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE.....	16
10.5. EXPERTISE.....	16

10.6.	DÉROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET.....	16
10.7.	ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE.....	17
10.8.	BUREAUX DE VOTE.....	17
10.9.	CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE.....	18
10.10.	SCRUTIN À BLANC, PROGRAMMATION DE LA PÉRIODE DE VOTE ET CONTRÔLE DU SCELLEMENT.....	18
10.11.	CHIFFREMENT ET DÉCHIFFREMENT DES VOTES.....	18
10.12.	FERMETURE DU SCRUTIN ET DÉPOUILLEMENT DE L'URNE ÉLECTRONIQUE.....	19
11.	MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES ÉLUS.....	19
11.1.	NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS À CHAQUE LISTE.....	19
11.2.	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS TITULAIRES.....	20
11.3.	DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS.....	20
12.	PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RÉSULTATS ET PROCESSUS DE GÉNÉRATION DES PROCÈS-VERBAUX.....	20
12.1.	SIGNATURE DU PROCÈS-VERBAL.....	20
12.2.	PROCLAMATION DES RÉSULTATS.....	20
12.3.	AFFICHAGE DES RÉSULTATS.....	20
12.4.	ENVOI DES PROCÈS-VERBAUX.....	21
13.	DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES.....	21
14.	PUBLICITÉ DU PROCOLE – DURÉE DE L'ACCORD.....	21

1. ORGANISATION DU PROCESSUS DE VOTE

1.1. ELECTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles, le SDIS 06 souhaite mettre en œuvre un système de vote électronique accessible sur le web du réseau internet. La solution de vote par internet de la société Gedivote a été retenue.

Ce système étant accessible par l'ensemble des électeurs, aucun autre moyen de vote ne sera mis à leur disposition.

Les modalités d'organisation de ces élections sont prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Le système de vote électronique proposé est conforme aux dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

En application du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 et de la délibération Cnil n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, l'intégralité du dispositif de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante.

L'autorité territoriale du SDIS 06 validera par délibération en date du 17/05/2022 prise après avis du comité technique compétent qui s'est réuni le 15/03/2022, de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel. Le vote électronique par internet constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

La description du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est détaillée au sein du présent protocole de mise en œuvre des élections professionnelles par vote électronique et de ses annexes.

1.2. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les élections professionnelles au sein du SDIS 06 amènent un traitement des données personnelles. A ce titre, l'ensemble des données bénéficient de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679.

Le SDIS 06 informera les électeurs et les candidats de leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles, ainsi que de toutes les autres informations mentionnées à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de l'article 13 du règlement européen n° 2016/679.

Gedivote, à qui le SDIS 06 fait appel pour la réalisation de ce traitement, présente toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen n° 2016/679 et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

2. DATES DES ÉLECTIONS

Les membres titulaires et suppléants du comité social territorial, des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire seront élus par scrutins électroniques.

Les élections par voie électronique seront ouvertes le 01/12/2022 à 10h00 et seront clôturées le 8 décembre 2022 à 16h00¹.

La période de vote s'étendra sur plusieurs jours. Toutefois, au sens du présent protocole, seule la date du 01/12/2022 est entendue comme « jour du scrutin » ou « date du scrutin ».

3. DURÉE DES MANDATS

La durée des mandats des représentants du personnel du SDIS 06 est de 4 ans².

Le mandat des représentants du personnel expirera en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de l'autorité.

Le mandat des nouveaux élus prend effet le jour de la proclamation des résultats, soit le 8 décembre 2022.

4. CALCUL DE L'EFFECTIF

4.1. DATE DE CALCUL DE L'EFFECTIF

L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un comité social territorial, des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire a été apprécié au 1^{er} janvier 2022. Sont pris en compte les agents qui remplissent les conditions ci-dessous.

4.2. PERSONNES PRISES EN COMPTE DANS L'EFFECTIF

- Comité Social Territorial

Sont électeurs les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial. Les agents pris en compte dans le calcul de l'effectif doivent remplir les conditions suivantes :

- lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
- lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales, ainsi que les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante, sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Ils ne sont pas électeurs au sein du SDIS 06 et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de l'effectif.

Au 1^{er} janvier 2022, l'effectif total du SDIS 06 s'élève à 1593 agents.

- Commissions Administratives Paritaires

Sont pris en compte dans l'effectif les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

¹ Cette période ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et qui ne peut être supérieure à huit jours (Décret n° 2014-793, art. 17).

² Décret n° 2021-571, art. 8.

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine et sont comptés dans l'effectif de cette collectivité ou cet établissement. Les fonctionnaires mis à disposition du SDIS 06 ne sont pas électeurs en son sein et ne sont donc pas comptés dans ses effectifs.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. Les fonctionnaires en position de détachement au SDIS 06 sont électeurs en son sein et sont comptés dans ses effectifs.

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs du SDIS 06 s'élevaient à :

- pour la catégorie A SPP : 113 agents
- pour la catégorie B SPP : 86 agents
- pour la catégorie C SPP : 1019 agents

- pour la catégorie A PATS : 31 agents
- pour la catégorie B PATS : 86 agents
- pour la catégorie C PATS : 225 agents

- Commission Consultative Paritaire

Sont pris en compte dans l'effectif les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- bénéficier d'un contrat à durée indéterminé, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois;
- exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont pris en compte dans le calcul de l'effectif dans leur collectivité d'origine. Les agents mis à disposition du SDIS 06 ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de ses effectifs, en revanche les agents mis à disposition par le SDIS 06 sont comptés dans le calcul de ses effectifs.

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs du SDIS 06 s'élevaient à 9 agents.

4.3. RÉPARTITION DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DE L'FFECTIF

Au 1^{er} janvier 2022, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte sont les suivantes :

		PART DE FEMMES	PART D'HOMMES
Comité Social Territorial		16.20 %	83.80 %
Commissions Administratives Paritaires	Catégorie A	SPP 11.5 % PATS 67.75 %	SPP 88.49 % PATS 32.25 %
	Catégorie B	SPP 1.17 % PATS 67.06 %	SPP 98.83 % PATS 32.94 %
	Catégorie C	SPP 4.03 % PATS 50.23 %	SPP 95.97 % PATS 49.77 %
Commission Consultative Paritaire		45.45 %	55.55 %

Si, entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2022, une réorganisation des services entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein du comité social territorial ou d'une commission administrative paritaire, les parts respectives de femmes et d'hommes seront appréciées et fixées au plus tard 4 mois avant la date du scrutin, soit le 01/08/2022.

5. NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR³

	TOUTES CATEGORIES CONFONDUES	CATEGORIE A	CATEGORIE B	CATEGORIE C
Comité Social Territorial	8 titulaires 8 suppléants ⁴			
Commissions Administratives Paritaires⁵		SPP : 4 titulaires et 4 suppléants Pats : 3 titulaires et 3 suppléants	SPP : 4 titulaires et 4 suppléants Pats : 4 titulaires et 4 suppléants	SPP : 8 titulaires et 8 suppléants Pats : 4 titulaires et 4 suppléants
Commission Consultative Paritaire	2 titulaires 2 suppléants			

Les organisations syndicales devront prévoir 1 voire 2 suppléants de façon à pallier toute absence lors du dépouillement.

6. ELECTORAT ET ÉLIGIBILITÉ

6.1. CONDITIONS D'ÉLECTORAT

- Comité Social Territorial

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
- lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

³ A déterminer au moins 6 mois avant la date du scrutin, après consultation des organisations syndicales représentées au sein du/des CST (art. 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

⁴ Article 4 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

⁵ En application de l'article L 261-3 du CGFP, une **commission unique** peut être créée pour au moins 2 catégories hiérarchiques lorsque l'effectif relevant de cette commission est inférieur à 40. Le nombre de représentants titulaires du personnel composant cette commission administrative paritaire unique est de 3. Voir art.2 bis du décret N°89-229 du 17 avril 1989.

▪ Commissions Administratives Paritaires

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas⁶.

▪ Commission Consultative Paritaire

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire les agents contractuels dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentée par cette commission, et qui :

- bénéficient d'un contrat à durée indéterminé, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois;
- exercent leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

6.2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles au titre d'une instance les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette même instance, à l'exception :

- des agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
- des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du code électoral.

7. ARTICLE VII : LISTES ÉLECTORALES

7.1. CONTENU DES LISTES ÉLECTORALES

Pour chacune des élections, l'autorité établira une liste des électeurs et des éligibles en prenant comme date de référence le 01/12/2022.

A des fins de vérification, les listes électorales comporteront l'indication des noms, prénoms et grade de chaque agent.

7.2. PUBLICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Le 30/09/2022⁷, les listes électorales seront affichées dans les locaux de l'autorité.

⁶ Un fonctionnaire détaché au sein du SDIS 06 serait donc électeur en son sein ainsi que dans sa collectivité ou son établissement d'origine.

⁷ La liste électorale doit faire l'objet d'une publicité de 60 jours au moins avant la date du scrutin le 01/12/2022, soit le 30/09/2022 au plus tard.

7.3. RÉCLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ÉLECTORALES

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions des listes électorales.

Le SDIS 06 statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés et motive ses décisions.

8. DÉPÔT DES CANDIDATURES

8.1. MONOPOLE SYNDICAL POUR LE DÉPÔT DE CANDIDATURES

Il est rappelé que seules peuvent présenter des listes de candidats les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées à l'article L211-1 du CGFP.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin (une liste pour le comité social territorial, une liste par commission administrative paritaire, une liste pour la commission consultative paritaire). Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans le cas de liste commune, il est impératif lors du dépôt de la liste de noter la répartition des voix entre les organisations syndicales. Si la répartition n'est pas faite, il sera opéré un partage identique des voix.

8.2. MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats seront déposées contre récépissé au groupement fonctionnel des ressources humaines et du développement du volontariat ou envoyées par courriel aux adresses suivantes : jean.giudicelli@sdis06.fr (chef du GF RHDV), brigitte.bohuon@sdis06.fr (adjoite au chef du GF RHDV) et scrhsp@sdis06.fr (service coordination RH et suivi professionnel).

Chaque liste devra comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant. Chaque liste déposée mentionnera les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquera le nombre de femmes et d'hommes. Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fera l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article L211-1 du CGFP, elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste.

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au 20/10/2022⁸.

8.3. MODIFICATION DES LISTES DE CANDIDATS

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt.

Toutefois, si dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'autorité territoriale, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de cinq jours susmentionné,

⁸ Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin, soit le 20/10/2022 au plus tard.

les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un autre candidat respectant les conditions d'éligibilité.

A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies dans la suite du document.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

8.4. NOMBRE DE CANDIDATS PAR LISTE

- Comité Social Territorial / Commission Consultative Paritaire

Pour chaque instance, chaque liste comprendra un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

- Commissions Administratives Paritaires

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Sont toutefois admises les listes comportant un nombre de noms inférieur à celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir et au moins égal à :

- 2 noms, lorsque l'effectif des fonctionnaires relevant de la commission administrative paritaire est inférieur à 20 ;
- 4 noms, lorsque l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 40 ;
- 6 noms, lorsque l'effectif est au moins égal à 40 et inférieur à 500 ;
- 8 noms, lorsque l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750 ;
- 10 noms, lorsque l'effectif est au moins égal à 750.

Dans ce cas, le nombre de candidats présentés doit être un nombre pair.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant.

8.5. REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES HOMMES ET DES FEMMES

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'effectif. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

8.6. AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS

Dans le cadre des élections des représentants du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire, les listes de candidats seront affichées par l'autorité dans les locaux du SDIS 06

L'affichage des listes des candidats est réalisé le 21/10/2022⁹. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

Ces listes seront également publiées sur l'intranet du SDIS 06.

Les candidatures¹⁰ seront par ailleurs jointes au courrier adressé aux électeurs et contenant la notice explicative des élections ainsi que les codes confidentiels d'accès au vote. Les textes devront être établis sur un feuillet format A4 recto verso. L'impression des documents se fera en couleur.

9. PROPAGANDE ÉLECTORALE

Les Organisations syndicales assureront leur campagne électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical au sein de l'autorité¹¹.

9.1. TRACTS ET AFFICHES

Les Organisations syndicales pourront distribuer des tracts et affiches jusqu'au 30/11/2022 à minuit¹².

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites à compter du jour d'ouverture du vote électronique jusqu'au 08/12/2022.

9.2. PROFESSIONS DE FOI DES CANDIDATS

Les candidats pourront remettre lors du dépôt de leur candidature leurs professions de foi au format numérique. Celles-ci seront mises en ligne sur l'application de vote électronique.

Les professions de foi seront par ailleurs publiées sur l'intranet du SDIS 06¹³.

Les professions de foi¹⁴ seront par ailleurs jointes au courrier adressé aux électeurs et contenant la notice explicative des élections ainsi que les codes confidentiels d'accès au vote. Les textes devront être établis sur un feuillet format A4 recto verso. L'impression des documents se fera en couleur. Les fichiers seront en PDF haute définition avec si possible des traits de coupe. Les marges devront être à 5 mm minimum du bord de page.

Pour un rendu optimal les logos des syndicats devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

	Format	Poids (Ko)	Dimensions	Nom du fichier
Professions de foi	.pdf	1 000 (1 Mo)	-	PF_NOM SYNDICAT
Logos OS	.jpg ou .png	100	200x200px	LOGO_NOM SYNDICAT

⁹ Il s'agit du deuxième jour après la date limite de dépôt des listes de candidatures (le 20/10/2022 au plus tard). Le 22/10/2022 est donc la date limite d'affichage des listes de candidats.

¹⁰ Article 13 du décret du 9 juillet 2014 : la délibération mentionnée à l'article 4 du décret peut autoriser la collectivité ou l'établissement à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi. Cette mise en ligne ou cette communication fait aussi l'objet d'une transmission sur support papier des candidatures et professions de foi.

¹¹ Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

¹² Le vote électronique se déroulant sur plusieurs jours, le jour à prendre en compte sera celui d'ouverture du vote électronique.

¹³ S'il existe un intranet d'entreprise. La publication des professions de foi sur l'intranet n'est pas obligatoire.

¹⁴ Article 13 du décret du 9 juillet 2014 : la délibération mentionnée à l'article 4 du décret peut autoriser la collectivité ou l'établissement à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi. Cette mise en ligne ou cette communication fait aussi l'objet d'une transmission sur support papier des candidatures et professions de foi.

9.3. UTILISATION DE LA MESSAGERIE PROFESSIONNELLE À DES FINS DE PROPAGANDE ÉLECTORALE

L'usage de la messagerie professionnelle mise à disposition par le SDIS 06 est autorisé pour la propagande électorale dans des proportions raisonnables, à condition qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service. Ce point sera abordé lors des différentes réunions de préparation avec les organisations syndicales.

10. MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

10.1. VOTE ÉLECTRONIQUE, PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- la sincérité des opérations électorales,
- l'accès au vote de tous les électeurs,
- le secret du scrutin,
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- l'intégrité des suffrages exprimés,
- la surveillance effective du scrutin
- le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

10.2. AUTHENTIFICATION DE L'ÉLECTEUR

- Transmission du code identifiant

Le matériel de vote sera adressé le 10/11/2022¹⁵, au domicile de chaque agent, connu par le groupement fonctionnel des ressources humaines et du développement du volontariat et sera constitué d'une lettre précisant les modalités du vote et le code identifiant de l'électeur.

Les candidatures et professions de foi seront par ailleurs jointes à cet envoi. Celles-ci seront mises sous plis dans l'ordre alphabétique des listes syndicales en présence. Cet ordre sera défini ultérieurement en fonction des organisations candidates.

- Envoi du mot de passe

ENVOI DU MOT DE PASSE PAR E-MAIL

Le mot de passe sera adressé automatiquement sur l'adresse e-mail professionnelle de l'électeur après que celui-ci ait validé son code identifiant. Le mot de passe aura une durée de validité d'une heure.

En amont des élections, le groupement fonctionnel des ressources humaines et du développement du volontariat proposera aux électeurs susceptibles de ne pas avoir accès à leur boîte mail (salariés ne disposant pas d'une boîte mail, absents longue durée...) durant le scrutin de communiquer une adresse mail personnelle sur lesquels le mot de passe leur sera envoyé. Un courrier leur sera adressé à cet effet le 15/10/2022, ceux-ci devront se manifester au plus tard le 02/11/2022.

Les électeurs qui ne seraient pas en capacité de recevoir leur mot de passe sur leur mail professionnel auront la possibilité de recourir à la solution de réassort de codes pendant le vote.

¹⁵ Réception du courrier par l'électeur au moins quinze jours avant l'ouverture du vote.

- Défi complémentaire

Le processus d'authentification sera renforcé par la saisie d'un défi complémentaire :

- le lieu de naissance de l'électeur (ville ou, pour les natifs à l'étranger, le pays)

10.3. PROCEDURES DE RESTITUTION DE CODES

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non réception, perte) de récupérer ceux-ci en ligne, sur le site de vote.

- Courrier non reçu ou égaré : restitution du code identifiant

Eléments d'authentification	<p>Nom/Prénom Date de naissance Lieu de naissance Matricule Captcha avec blocage temporaire après 3 saisies erronées</p>
Restitution du code identifiant	<p>Par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur . Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son identifiant lui a été transmis par SMS. . Le numéro de mobile renseigné sera associé à l'électeur concerné et ne permettra pas de récupérer l'identifiant d'un autre électeur.</p>

- E-mail non reçu : absence d'e-mail connu ou boîte mail inaccessible par l'électeur

Eléments d'authentification	<p>L'électeur est invité à remplir un formulaire de contact sur la plateforme :</p> <p>Nom et prénom Adresse mail Numéro de téléphone de contact</p> <p>Si l'électeur n'a pas reçu ou a égaré son courrier postal, ou s'il n'a pas accès à sa boîte mail, la demande de réassort de l'identifiant est enregistrée et transmise à l'assistance de niveau 2, gérée par le SDIS 06.</p> <p>Le SDIS 06 contacte par téléphone l'électeur au numéro qu'il a déclaré :</p> <ul style="list-style-type: none"> . elle vérifie son identité au travers de questions (identité, date de naissance, lieu de naissance, matricule, numéro de sécurité sociale) . elle vérifie sa situation et le fait qu'il n'accède pas à son mail connu ; . si l'authentification est probante et la demande jugée légitime, elle valide la demande sur la plateforme.
-----------------------------	--

Restitution du mot de passe ET/OU de l'identifiant	<p>Par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur ou par mail sur l'adresse mail donnée par l'électeur</p> <p>. Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son mot de passe ET/OU son identifiant lui a été transmis par SMS ou par mail.</p> <p>. Le numéro de mobile ou l'email renseignés sera associé à l'électeur concerné et ne permettra pas de récupérer le mot de passe / l'identifiant d'un autre électeur.</p>
--	---

10.4. CONCEPTION, GESTION, MAINTENANCE ET CONTRÔLE EFFECTIF DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE

Dans la mise en œuvre du vote électronique pour les élections des représentants du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire, la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique est confié au prestataire, Gedivote, sous la supervision de l'autorité.

10.5. EXPERTISE

Préalablement à sa mise en œuvre, le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

Cette expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le cabinet d'expertise mandaté évaluera également le niveau de risque retenu. Le niveau de risque retenu sera communiqué ultérieurement aux organisations syndicales et au bureau du conseil d'administration.

L'expert sera désigné en temps utile par l'autorité territoriale, en lui laissant un délai suffisant pour lui permettre de mener à bien ses opérations d'expertise.

Le rapport d'expertise sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au(x) scrutin(s).

10.6. DÉROULEMENT DU VOTE PAR INTERNET

Les électeurs pourront voter depuis tout poste informatique connecté à Internet à tout moment pendant la période du scrutin, sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance.

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail auront la possibilité d'exprimer leur vote par internet sur un posté dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les locaux de l'autorité, accessible pendant les heures de service et mis à disposition pour toute la durée du scrutin. L'autorité s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

Par intranet, un lien aboutissant sur l'application de vote par internet sera mis en place dans le portail Intranet. Les électeurs n'ayant pas accès à internet depuis leur poste de travail pourront ainsi accéder à l'application de vote.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : www.sdis06.webvote.fr

Après s'être identifiés à l'aide de leurs codes confidentiels (identifiant + mot de passe) et avoir saisi le défi complémentaire, les électeurs se verront présenter les élections pour lesquels ils détiennent des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées dans un ordre aléatoire.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront à la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

10.7. ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

10.8. BUREAUX DE VOTE

Un bureau de vote sera constitué pour chacune des instances de représentation du personnel, soit :

- 1 bureau de vote pour l'élection du Comité Social Territorial (CST) ;
- 1 bureau de vote pour la Commission Administrative Paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégories A, B et C (CAP SPP) ;
- 1 bureau de vote pour la Commission Administrative Paritaire des personnels administratifs et techniques de catégories A, B et C ;
- 1 bureau de vote pour la Commission Consultative Paritaire (CCP).

Chaque bureau de vote sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité territoriale. Chaque bureau de vote comprendra également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. Elles seront d'ailleurs invitées à communiquer à l'autorité territoriale le nom de son suppléant. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

En outre, un bureau de vote électronique centralisateur sera constitué et aura la responsabilité de l'ensemble des scrutins. Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité territoriale. Il comprendra également un délégué représentant chacun des bureaux de vote.

Lors du scrutin à blanc, il sera procédé à la remise aux différents membres des bureaux de vote de leurs codes administrateurs. Ces codes permettant d'accéder à des outils de supervision du déroulement des opérations seront remis de manière sécurisée et confidentielle. Les droits associés à ces codes sont précisés dans l'annexe 2 du présent protocole.

Les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du vote sur le système de vote électronique qui sera utilisé et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

10.9. CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Une cellule d'assistance technique sera mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du processus de vote électronique. Celle-ci sera constituée des membres de l'autorité, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et de préposés du prestataire.

Chaque Organisation syndicale pourra désigner un délégué de liste qui composera la cellule d'assistance technique.

10.10. SCRUTIN À BLANC, PROGRAMMATION DE LA PÉRIODE DE VOTE ET CONTRÔLE DU SCCELLEMENT

Le scrutin à blanc vise à tester l'application client en fonctionnement réel. Durant cette phase, les membres du bureau de vote électronique centralisateur, sous le contrôle des représentants de l'autorité et des délégués de listes, vont pouvoir tester tous les modules de l'application, y compris le module de dépouillement des bulletins de vote.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote électronique centralisateur ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote électronique centralisateur valideront l'intégrité du dispositif et programmeront l'ouverture et la fermeture du vote de sorte que celles-ci se fassent automatiquement.

Entre les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

10.11. CHIFFREMENT ET DÉCHIFFREMENT DES VOTES

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiennent les clés permettant le chiffrement et le déchiffrement des votes.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète de leur choix, par chacun des membres du bureau de vote électronique centralisateur, lors de la programmation de l'ouverture du vote. Les clés de chiffrement sont réparties de la manière suivante aux membres du bureau de vote électronique centralisateur :

- 1 clé pour le président ;
- 1 clé pour le secrétaire ;
- 1 clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement sont générées par les membres du bureau de vote électronique centralisateur, dont celle du président du bureau de vote électronique centralisateur ou de son représentant et celle d'au moins deux délégués de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

Chacun des membres du bureau de vote électronique centralisateur devra conserver sous sa responsabilité durant le scrutin :

- un exemplaire de ses codes,
- une copie de sa séquence secrète,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

Les représentants de l'autorité conserveront par ailleurs sous pli scellé :

- une copie de chacune des séquences secrètes de chacun des membres du bureau de vote électronique centralisateur,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

10.12. FERMETURE DU SCRUTIN ET DÉPOUILLEMENT DE L'URNE ÉLECTRONIQUE

Une fois la fermeture du vote réalisée, le bureau de vote électronique centralisateur pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote électronique centralisateur d'au moins trois séquences secrètes. La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Il sera alors possible d'accéder aux résultats détaillés pour chacune des élections.

11. MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES ÉLUS

11.1. NOMBRE DE SIÈGES ATTRIBUÉS À CHAQUE LISTE

- Règles communes à l'ensemble des instances

Pour chaque instance, la désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne¹⁶.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de l'instance concernée. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort¹⁷.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats pour une instance, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité pour cette même instance¹⁸.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur peut y assister¹⁹.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont convoqués pour assister au tirage au sort²⁰.

- Comité Social Territorial / Commission Consultative Paritaire

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats²¹.

¹⁶ Décret n° 85-565 du 30 mai 1985, art. 18 ; Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, art. 17 ; Décret n° 89-229 du 17 décembre 1989, art. 23 ; Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, art. 19.

¹⁷ Décret n° 85-565 du 30 mai 1985, art. 21-9 ; Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, art. 17 ; Décret n° 89-229 du 17 décembre 1989, art. 23.

¹⁸ Décret n° 85-565 du 30 mai 1985, art. 20 ; Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, art. 17 ; Décret n° 89-229 du 17 décembre 1989, art. 23.

¹⁹ Décret n° 85-565 du 30 mai 1985, art. 20 ; Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, art. 17 ; Décret n° 89-229 du 17 décembre 1989, art. 23.

²⁰ Décret n° 85-565 du 30 mai 1985, art. 20 ; Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, art. 17 ; Décret n° 89-229 du 17 décembre 1989, art. 23.

²¹ Décret n° 85-565 du 30 mai 1985, art. 19 ; Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, art. 17.

- Commissions administratives paritaires

Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidats présentés par elle lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui, en application des dispositions communes ci-dessus, l'obtient en second²².

11.2. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS TITULAIRES

Une fois les sièges attribués aux listes, les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste²³.

11.3. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste²⁴.

La procédure de tirage au sort précédemment décrite pour la désignation des représentants titulaires est, le cas échéant, applicable dans les mêmes hypothèses et dans les mêmes conditions pour la désignation des représentants suppléants²⁵.

12. PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RÉSULTATS ET PROCESSUS DE GÉNÉRATION DES PROCÈS-VERBAUX

12.1. SIGNATURE DU PROCÈS-VERBAL

Le bureau de vote électronique centralisateur établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales pour chaque instance.

Le procès-verbal mentionne notamment le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat.

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés.

12.2. PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Une fois les opérations de dépouillement terminées, les résultats sont proclamés par le bureau de vote électronique centralisateur.

12.3. AFFICHAGE DES RÉSULTATS

Les résultats définitifs des élections sont affichés sur les panneaux réservés à cet effet dans les locaux et sur l'Intranet du SDIS 06.

²² Décret n° 89-229 du 17 décembre 1989, art. 23.

²³ Décret n° 85-565 du 30 mai 1985, art. 19 ; Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, art. 17 ; Décret n° 89-229 du 17 décembre 1989, art. 23.

²⁴ Décret n° 85-565 du 30 mai 1985, art. 19 ; Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, art. 17 ; Décret n° 89-229 du 17 décembre 1989, art. 23.

²⁵ Décret n° 89-229 du 17 décembre 1989, art. 23.

12.4. ENVOI DES PROCÈS-VERBAUX

Un exemplaire du procès-verbal pour chaque instance est immédiatement adressé au préfet du département ainsi qu'aux délégués de liste.

13. DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES

L'autorité conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, la collectivité ou l'établissement public procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

14. PUBLICITÉ DU PROCOLE – DURÉE DE L'ACCORD

Le présent protocole est pris pour les élections des membres des délégations du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire.

Le lendemain de la délibération, le présent protocole sera porté à la connaissance des agents par une mise en ligne sur le site intranet du SDIS 06.